

STATIONNEMENT PMR DANS LA VILLE

Pouvoir se stationner à proximité de sa destination est une nécessité pour tous. Le stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est réglementé pour l'ensemble des responsables du stationnement dans les villes et les établissements privés et publics.

LE STATIONNEMENT PMR À LA FERTÉ

À ce jour, **44 places PMR sont présentes et réparties de façon homogène dans la Ville**. La réglementation exigeant que 2% des places de stationnement doivent être des places PMR, ces 44 places PMR répondent à l'équivalent de 2 200 places de stationnement, **soit le double de places PMR disponibles sur l'ensemble du territoire**.

LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PMR DANS LES VILLES

Dans les parkings

Chaque zone de stationnement doit matérialiser **au moins 2% des emplacements**. Même s'il comprend moins de 50 places, tout parking doit présenter **au moins une place PMR**. Pour les zones de plus de 500 places, le nombre d'emplacements réservés est fixé par arrêté municipal, mais ne pourra **pas être inférieur à dix emplacements**.

Sur la voirie

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, il incombe que des places de stationnement PMR soient mises en place. Elles doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de la Ville en fonction du plan d'aménagement de la voirie et des espaces publics (PAVE) ou en concertation avec la commission d'accessibilité.

QUI PEUT STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS PMR

?

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement (ou les personnes les accompagnant) peuvent utiliser **gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.**

Les cartes de stationnement sont **liées à la personne et non au véhicule**. Elles servent à faciliter les déplacements des titulaires d'une de ces cartes. En conséquence, elles peuvent être apposées dans n'importe quel véhicule dont le conducteur ou le passager est le titulaire de la carte de stationnement. La CMI comportant la mention «stationnement pour personnes handicapées» doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise (afin de permettre la lecture du code barre).

Depuis 2003, le stationnement abusif sur un emplacement PMR est assimilé à un stationnement gênant et est **puni d'une amende de 135 euros.**

POUR EN SAVOIR PLUS



MAIRIE DE LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE

Place de l'Hôtel de Ville
77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
01 60 22 25 63

Nous contacter



Copyright 2025 MAIRIE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE